

MARS 2025

PARCOURS DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE ET COMMISSION DE RECOURS

Service
Pédagogique
du 1^{er} degré
Ddec 22

Cadre général	p 1
Parcours des élèves	p 2
Parcours et parents	p 4
Commission de recours	p 4
Dossier de l'élève	p 5
Recommandations	p 6
En résumé	p 7
Calendrier	p 8

Les modalités d'organisation du parcours de la scolarité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat sont définies dans les articles D321-20 à D321-24 du code de l'Éducation. Sont également précisés dans ces articles le rôle et le fonctionnement de la commission de recours, propre à l'enseignement sous contrat.

CADRE GÉNÉRAL

◆ Organisation de la scolarité en cycles - Article D. 311-10 du code de l'éducation

« La scolarité de l'école maternelle à la fin du collège est organisée en quatre cycles pédagogiques successifs :

1° Le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, correspond aux trois niveaux de l'école maternelle appelés respectivement : petite section, moyenne section et grande section ;

2° Le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux trois premières années de l'école élémentaire appelées respectivement : cours préparatoire, cours élémentaire première année et cours élémentaire deuxième année ;

3° Le cycle 3, cycle de consolidation, correspond aux deux années de l'école élémentaire suivant le cycle des apprentissages fondamentaux et à la première année du collège appelées respectivement : cours moyen première année, cours moyen deuxième année et classe de sixième ;

4° Le cycle 4, cycle des approfondissements, correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de cinquième, de quatrième et de troisième. »

◆ Responsabilité de l'équipe pédagogique - Article D. 321-22 du code de l'éducation

« Les acquis des élèves font l'objet d'une **évaluation régulière** effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique. La **progression** d'un élève dans chaque cycle est **déterminée**, sur proposition de l'enseignant intéressé, **par l'équipe pédagogique**. Les **représentants légaux** doivent être tenus **régulièrement informés** de la situation scolaire de leur enfant. »


« **Dans le cas où** le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique**. La **décision** de redoublement fait l'objet d'un **dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif**

d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. »

« A l'école élémentaire, **pour un élève en situation de handicap**, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré. »

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé. »

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chacun, la durée passée par un élève à l'école élémentaire (CP-CM2) peut être allongée ou réduite d'un an, conformément à l'article D. 321-22 du code de l'Education.

- 
- Le code de l'éducation n'envisage ni allongement ni réduction du parcours scolaire en cycle 1.
 - Le redoublement n'est envisageable qu'après **mise en place effective** d'un dispositif d'aide dans l'année. (PPRE)

PARCOURS SCOLAIRE DES ÉLÈVES

◆ Demande de maintien à l'école maternelle

Cette demande peut être envisagée dans le seul cadre d'**élèves déjà connus** des services de la Mdp. Elle est prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie conformément à l'article D.351-7 du code de l'Education qui stipule que « **la Commission des Droits et de l'Autonomie se prononce sur un maintien à l'école maternelle.** » L'avis de l'IEEN est sollicité par la Mdp dans ce cas.

◆ Décision de maintien en école élémentaire (CP-CM2)

Cette décision est de la responsabilité de l'équipe pédagogique, sous couvert du Chef d'Etablissement, conformément à l'article 321-22 du code de l'Education.

Par ailleurs, cette décision doit nécessairement s'appuyer sur la **constitution d'un dossier pédagogique étayé** qui montre les besoins pédagogiques de l'élève, les adaptations pédagogiques proposées au cours de l'année scolaire écoulée (PPRE notamment) et l'évolution insuffisante dans les apprentissages au regard des attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. **Sans mise en place d'un PPRE dans l'année écoulée, une décision de redoublement (contestée par la famille) ne pourra être prise en compte** par la commission de recours.

La décision d'un redoublement s'appuie également sur un **dialogue engagé avec la famille**, « tout au long » de l'année.

◆ Passage anticipé de MS à CP

Cette proposition **n'entre pas dans les compétences de l'équipe pédagogique** et du Chef d'Etablissement. En effet, l'article D 321-22 du code précise que « *l'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la **scolarité primaire** d'un élève.* ». Cette situation est donc nécessairement soumise à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Dans ce cas de figure, l'équipe pédagogique constitue un dossier contenant a minima :

- un bilan pédagogique précis,
- l'avis de la famille ou des responsables légaux de l'élève,
- l'analyse et l'avis du médecin scolaire au besoin.

Il est indispensable de contacter l'IEN au plus tôt pour connaître précisément les documents à lui fournir.

A noter



- Quand une demande de passage anticipé est à **l'initiative de la famille**, le bilan psychologique est à effectuer en libéral,
- Quand une demande **émane de l'établissement**, conformément aux informations transmises en début d'année, elle aura dû être adressée au service de psychologie avant les vacances de février.

♦ Passage anticipé au cours de l'école élémentaire (CP-CM2)

Cette proposition est de la responsabilité de l'équipe pédagogique, sous couvert du Chef d'Etablissement. Pour ce cas précis, un dossier contenant a minima **un bilan pédagogique précis et étayé** ainsi que l'avis favorable des responsables légaux est à constituer et à conserver.

♦ Demande de maintien en GS (hors élève relevant de la Mdph)

L'avis de l'IEN de circonscription doit être demandé.

♦ Pour les élèves en situation de handicap reconnue

Le parcours scolaire de l'élève en situation de handicap ne relève **pas de la seule responsabilité de l'équipe pédagogique**. En effet, l'article D351-5 du code de l'Education rappelle qu' : « *un **Projet Personnalisé de Scolarisation** définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap* »

Dans la mesure d'un maintien en **école élémentaire**, après avis favorable de l'IEN de la circonscription, l'équipe pédagogique et le Chef d'Etablissement doivent s'appuyer sur le projet personnalisé de scolarisation et dans tous les cas établir un lien avec l'enseignant référent du secteur pour toutes les questions afférentes au parcours scolaire.

En tout état de cause, il faut retenir que : « *La **Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées** se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur, ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal.* ». Cette commission est la seule à pouvoir se prononcer « **sur un maintien à l'école maternelle.** » (Art. D. 351-7)

EN RÉSUMÉ


- **Le redoublement** en école élémentaire est **un recours ultime** qui aura été mûrement réfléchi et étayé par l'équipe pédagogique ; les **représentants légaux** ayant été régulièrement **associés** à cette réflexion au cours de l'année.
- Une décision de redoublement doit **obligatoirement** s'accompagner de la mise en place d'un **PPRE** dans l'année à suivre. Par ailleurs, cette décision **s'appuie nécessairement sur la démonstration de l'inefficacité** des adaptations pédagogiques proposées au cours de l'année écoulée (PPRE réalisés dans l'année).

PARCOURS SCOLAIRE ET PLACE DES PARENTS

Au terme de chaque année scolaire passée dans les cycles de l'école élémentaire, l'équipe pédagogique établit un point sur les acquis de tout élève et se prononce sur les conditions de poursuite de sa scolarité.

Il convient, dans ce cadre, de respecter la procédure suivante :

1. **déterminer**, en équipe pédagogique, le passage, le passage anticipé ou le redoublement de l'élève,
2. **informer par écrit les familles** de la décision retenue à l'aide du document joint intitulé *progression des élèves*. (information venant compléter ce qui aura été transmis tout au long de l'année, en particulier par des entretiens avec les parents)
3. **recueillir** les réponses des familles, (les familles ont un délai de 15 jours pour se prononcer sur la décision de l'équipe pédagogique)
4. **informer** les familles refusant la décision de l'équipe pédagogique d'un appel possible auprès de la commission diocésaine de recours. (Le C.E a un délai maximum de 8 jours après le refus des parents pour transmettre cette information. **Il informe les parents de la possibilité de contacter l'APEL 22 s'ils le souhaitent**)

- 
- **La saisine de la commission de recours doit demeurer un acte exceptionnel.** Il appartient en premier lieu au Chef d'Etablissement et à son équipe de favoriser et de rechercher le plus possible le dialogue avec les familles. C'est **le Chef d'Etablissement qui saisit la commission** après que la famille lui en ait fait la demande.
 - La commission de recours a pour objectif de rechercher les « meilleures » conditions de continuités des apprentissages de l'élève. **Elle examine chaque situation à partir des documents** qui lui sont remis par l'établissement et la famille. De ce point de vue, **des documents clairs, précis, étayés sont indispensables.**
 - **Toute décision** de redoublement, pour être prise en compte, **devra être accompagnée des pièces pédagogiques justifiant la mise en place de différenciation, d'adaptation au cours de l'année scolaire.** (PPRE entre autres)


La procédure de recours s'inscrit dans un calendrier précis (voir page 8).

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DIOCÉSAIN DE RECOURS

◆ Composition

- deux Chefs d'Etablissement,
- deux maîtres agréés ou contractuels,
- un représentant des parents d'élèves (Apel départementale).

La commission peut être élargie à un enseignant de collègue (pour l'étude du passage en 6^{ème}), à un enseignant spécialisé et à une psychologue de l'éducation. Elle est présidée par un Chargé de Mission de la Direction Diocésaine représentant le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique.



Les parents et les enseignants concernés par une demande de recours n'assistent pas à la commission.

Les parents peuvent être représentés par l'APEL 22.

◆ Règles de fonctionnement

- La commission procède à un examen de la situation de l'élève à partir d'un dossier fourni par l'établissement ;
- Les membres de la commission ne peuvent siéger pour un recours concernant un élève de l'école dans laquelle ils exercent ;
- **Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.**

◆ La commission de recours de l'Enseignement Catholique est en lien avec l'autorité académique

- Sa composition et ses règles de fonctionnement sont communiquées au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant peut assister à la commission de recours ;
- **Les décisions prises sont communiquées aux parents (par le biais du Chef d'Etablissement), à l'établissement et aux services académiques concernés.**

**Les décisions prises par la commission sont définitives.
Elles n'ouvrent plus de recours possible.**

LE DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Pour une étude de la situation de l'élève, il est nécessaire de constituer un **dossier à transmettre à la commission de recours à la Ddec.**

Pour l'entrée en 6^e, ce dossier rejoint les exigences présentées par l'autorité académique.

Pour le passage de classe en classe en école, du CP au CM2, l'école devra transmettre les pièces suivantes :

Pièces
indispensables
au dossier

- des relevés du livret scolaire avec un état des lieux des compétences acquises et non acquises au regard des objectifs d'apprentissage atteints, partiellement atteints et non atteints en lien avec les attendus du Socle Commun ;
- **des productions significatives, datées et lisibles du travail de l'élève mettant en évidence l'évolution dans ses apprentissages et les difficultés encore identifiées ;**
- **les pièces pédagogiques attestant la mise en place d'un PPRE au cours de l'année écoulée ;**
- un avis motivé de l'équipe pédagogique suivi de l'avis du Chef d'Etablissement ;
- une lettre des parents exposant les raisons du refus de la proposition.

Dans le dossier, les **propositions motivées** faites par l'équipe pédagogique quant au parcours scolaire de l'élève sont **indispensables**.



TOUT DOSSIER INCOMPLET ET/OU REÇU HORS DÉLAI
N'EST PAS EXAMINÉ PAR LA COMMISSION.

**DANS CETTE SITUATION, LE DROIT COMMUN S'APPLIQUE POUR L'ÉLÈVE
QUI POURSUIT SON PARCOURS.**

RECOMMANDATIONS

Pour que ce temps fort du parcours de l'élève se déroule le plus sereinement possible, voici quelques recommandations :

- Veillez à évaluer au plus juste les travaux des élèves tout au long de l'année : les parents ne comprennent pas qu'un redoublement soit décidé lorsque leur enfant a atteint la « moyenne » régulièrement.
- **Informez régulièrement les parents** des besoins de l'enfant par des écrits et des échanges en direct. Evitez de les surprendre en décidant d'une année supplémentaire au dernier moment.
- Alertez les parents, en temps utile, sur l'éventualité d'un redoublement.
- Présentez le redoublement d'une année supplémentaire comme :
 - un moyen adapté pour développer une meilleure maîtrise des compétences requises à l'issue de l'année de cycle,
 - une proposition de l'équipe enseignante qui s'inscrit dans une réflexion collective et pas uniquement individuelle,
 - une décision qui s'inscrit dans le cadre d'un échange suivi réalisé dans l'année.
- Annoncez des règles claires pour que chacun se situe en partenaire : « En tant que responsables de l'apprentissage de chacun de nos élèves, nous décidons une année supplémentaire... En tant que parents, vous pouvez faire appel... Nous pouvons nous en remettre à l'arbitrage de la Commission de recours, en sachant que sa décision est irrévocable ».

- **Informez les parents par écrit.**



CALENDRIER DIOCÉSAIN

- **28 mai 2025 au plus tard**

Le Chef d'Etablissement **informe par écrit** les parents de la décision de l'équipe pédagogique quant au passage ou au maintien de l'élève. (cf document : *Progression des élèves – fiche synthèse*)

- **12 juin 2025 au plus tard**

- en cas de réponse positive ou d'absence de réponse de la part des parents : la décision devient décision définitive.
- en cas de refus de la décision : le Chef d'Etablissement informe les parents de la possibilité qu'ils ont de **saisir sous huit jours**, à compter de cette date et par son intermédiaire, la commission de recours diocésaine.

- **20 juin 2024 au plus tard**

Date limite de saisine de la commission de recours par les parents.

- **le 23 juin 2024 au plus tard**

Réception, à la Ddec, des dossiers transmis par les Chefs d'Etablissement à la commission de recours. **(Tout dossier transmis après cette date ne sera pas pris en compte)**

- **25 juin 2024**

La commission de recours diocésaine se réunit à la Ddec à Saint Brieuc. Les décisions sont transmises dans les établissements sous huitaine. **Les Chefs d'Etablissement transmettent ensuite aux familles.**

NB : Quand un élève souhaite entrer dans le réseau public et que son dossier est soumis à la commission de recours, cette information doit être clairement signalée sur le dossier et la fiche remise à l'I.E.N.

- **La règle générale**

- cycle 1 : ni allongement ni réduction du parcours scolaire,
- cycles 2 et 3 (jusqu'au CM2) : l'allongement et/ou la réduction possible d'un an du parcours scolaire est de la responsabilité de l'équipe pédagogique sous couvert du Chef d'Etablissement.

LES MAINTIENS

1. **Maintien en maternelle (PS-MS)**

Non prévu par le code de l'Education.

2. **Maintien en Grande section de maternelle**

*Décision de la MdpH pour les élèves **déjà connus** de ses services, avec avis de l'IEN de circonscription. Pour les élèves hors MDPH, l'avis de l'IEN est indispensable.*

3. **Maintien en classe élémentaire**

*Mesure de la responsabilité de l'équipe pédagogique, sous couvert du Chef d'Etablissement. Doit obligatoirement s'appuyer sur la constitution d'un **dossier pédagogique étayé et complet**.*

LES PASSAGES ANTICIPÉS

1. **Passage anticipé de MS à CP**

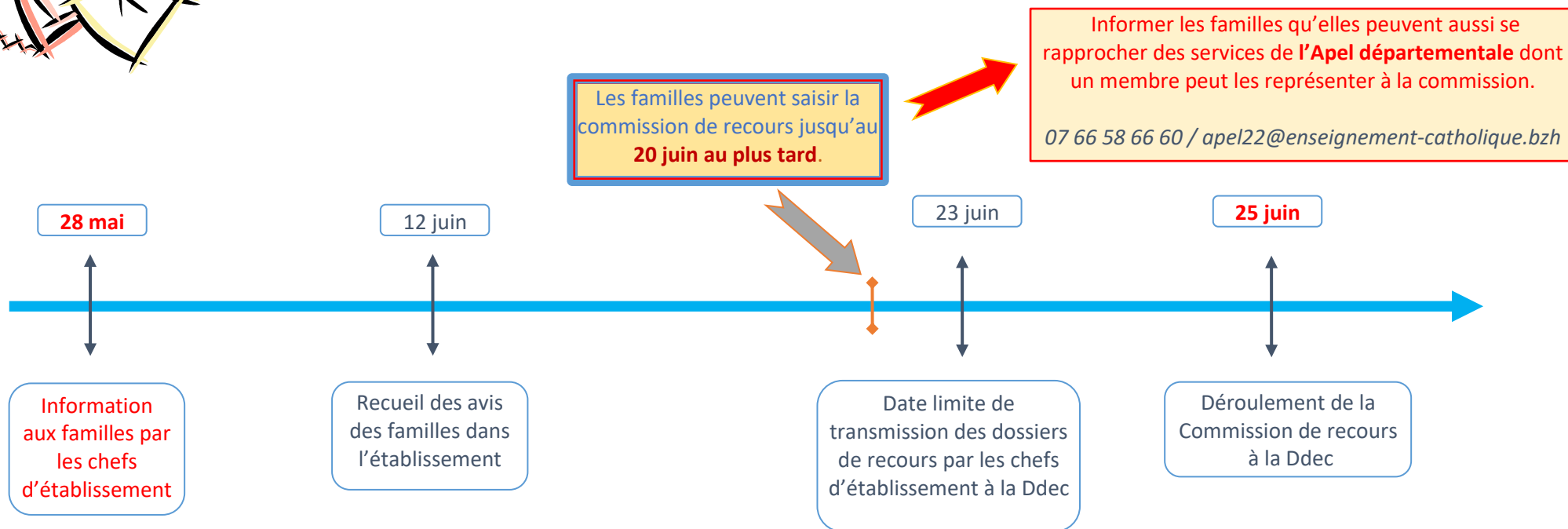
Mesure qui n'entre pas dans les compétences de l'équipe pédagogique. Doit obligatoirement être soumise à l'Inspecteur de l'Education Nationale avec constitution d'un dossier contenant a minima : - un bilan pédagogique précis, l'analyse et l'avis du médecin scolaire, l'avis de la famille ou du responsable légal de l'élève, l'avis de la psychologue de l'éducation si l'Inspecteur l'exige.

2. **Passage anticipé au cours de l'école élémentaire (CP-CM2)**

Mesure de la responsabilité de l'équipe pédagogique sous couvert du Chef d'Etablissement. Constitution obligatoire d'un dossier contenant a minima l'avis favorable des responsables légaux et un dossier pédagogique étayé.



CALENDRIER DE LA COMMISSION DE RECOURS DIOCÉSAIN 2025



Article D.321-24 (Code de l'Éducation)

RAPPEL

Les décisions relatives à la durée passée par un élève à l'école élémentaire prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard dans l'enseignement public.

Les décisions prises dans le même domaine par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

PROGRESSION DES ÉLÈVES

- FICHE SYNTHÈSE -

PASSAGE DE CLASSE AU SEIN ET A L'ISSUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
Année scolaire 2024/2025

Ecole :

Commune :

NOM - Prénom de l'élève :

né(e) le

Cours suivi en 2024/2025 (entourer le cours) : CP CE1 CE2 CM1 CM2

DÉCISION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE pour l'année prochaine

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Réduction du cycle | <input type="checkbox"/> Admission en _____ |
| <input type="checkbox"/> Prolongation du cycle | <input type="checkbox"/> Maintien en _____ |
| <input type="checkbox"/> Passage en classe supérieure | |

CHOIX DE LA FAMILLE

- Accepte la décision de l'équipe pédagogique
 Refuse la décision de l'équipe pédagogique (1)

A _____ , le _____

Signature des deux parents ou des responsables légaux

***En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours,
la décision est considérée comme ACCEPTÉE.***



¹ Vous avez la possibilité de **former un recours de cette décision, sous quinze jours** à réception de ce document, auprès de Monsieur le Directeur diocésain de l'Enseignement Catholique **et sous couvert du Chef d'Établissement**. Une **lettre motivant les raisons** de votre désaccord devra être jointe à votre recours et **envoyée à l'école** qui fera suivre à la commission de recours.

Demande de RECOURS à compléter par la famille

et à renvoyer pour le **20 juin 2025** au plus tard au Chef d'Etablissement. **Délai de rigueur.**
(le Chef d'Etablissement joindra cette lettre au dossier qu'il fera parvenir à la commission de recours)

M _____

A

M. Le Président de la
Commission de Recours

S/C du Chef d'Etablissement

de l'école _____

située à _____

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon désaccord avec la décision prise par l'équipe pédagogique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire procéder à un examen du dossier de mon enfant : _____ par la Commission de Recours.

➔ Je joins à ma demande une lettre motivant les raisons de mon désaccord. ⬅

A _____, le _____

Signature des **deux** parents **obligatoire**
ou des responsables légaux